



COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30
www.genolier.ch - greffe@genolier.ch

Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 11 août 2026

PRÉAVIS N° 9/2026

concernant l'ajustement du bilan
pour le passage à MCH2

Municipaux responsables

Gregory Favre, vice-Syndic
André Darmon, Syndic

Commission chargée de l'étude

Commission des finances

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer à MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV ou selon MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2027. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

2. RÉAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),
3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. la **réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

MCH1 prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage à MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

2.1 Réaffecté

9282.10 - PASSIF PROVISION CREANCES D'IMPÔTS ⇒ 1012.99 Créances fiscales douteuses

2.2 Dissouts

ORIGINE MCH1	DESTINATION MCH2
9281.1 – PASSIF FONDS RENOV MATERIEL BUREAU (120.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.10 - PASSIF FONDS RENOV PAVILLON (3510.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.13 - PASSIF FONDS RENOV AUBERGE (3503.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.15 - PASSIF FONDS RENOV D'UNE FONTAINE A L'A (3505.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.16 - PASSIF FONDS RENOV 1912 - LE MONTAN (3506.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.17 - PASSIF FONDS RENOV BOUCHERIE (3507.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.18 - PASSIF FONDS RENOV EGLISE (3508.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.19 - PASSIF FONDS RENOV SOURCE VIVE (3511.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.3 - PASSIF FONDS RENOUVELLEMENT ROUTES VEHICULES (430.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.5 - PASSIF FONDS RENOV INFORMATIQUE (190.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.6 - PASSIF FONDS RENOV BÂT COM M. GOTH ADM (3500.380.1)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.7 - PASSIF FONDS RENOV ANCIENNE POSTE (3501.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9281.9 - PASSIF FONDS RENOV SALLE COMMUNALE (3509.380)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.1 - PASSIF FONDS RESERVE TRAVAUX FUTURS	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.12 - PASSIF FONDS RESERVE CANTONAL (230.380.8)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.13 - PASSIF FONDS RESERVE ENERGIES RENOUVELABLES (220.380.1)	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.14 - PASSIF FONDS RESERVE INVESTISSEMENTS INTERÊTS PUBLIQUES	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.15 - PASSIF FONDS DE RESERVE CHALETS ET PATURAGES	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.17 - PASSIF FONDS RESERVE DDS LA CHÈVRERIE	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.20 - PASSIF FONDS RESERVE PC COMMUNALE	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.4 - PASSIF FONDS RES ACHAT TERRAIN	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.5 - PASSIF FONDS RES INFORMATION SIT	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.6 - PASSIF FONDS RES BOIS-DE-CHENES	2940.00 Réserve de politique budgétaire
9282.7 - PASSIF FONDS RES CULTURE	2940.00 Réserve de politique budgétaire

3. RECLASSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communale qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser partiellement les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier :

Caserne de pompiers 9143.34 - Préavis 56/2015 – pour la partie locative (43%)

et il n'y a pas de reclassification des immobilisations, actuellement dans le patrimoine financier, vers le patrimoine administratif.

4. CONCLUSION

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis municipal N° 9/2026 concernant concernant l'ajustement du bilan pour le passage à MCH2

Où les rapports de la commission chargées de l'étude de ce préavis

Attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

1. de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :

9282.10 - PASSIF PROVISION CREANCES D'IMPÔTS ⇒ 1012.99 Créances fiscales douteuses

2. de dissoudre les fonds de réserve suivants dans la réserve de politique budgétaire (2940.00) :

9281.1 – PASSIF FONDS RENOV MATERIEL BUREAU (120.380)
9281.10 - PASSIF FONDS RENOV PAVILLON (3510.380)
9281.13 - PASSIF FONDS RENOV AUBERGE (3503.380)
9281.15 - PASSIF FONDS RENOV D'UNE FONTAINE A L'A (3505.380)
9281.16 - PASSIF FONDS RENOV 1912 - LE MONTAN (3506.380)
9281.17 - PASSIF FONDS RENOV BOUCHERIE (3507.380)
9281.18 - PASSIF FONDS RENOV EGLISE (3508.380)
9281.19 - PASSIF FONDS RENOV SOURCE VIVE (3511.380)
9281.3 - PASSIF FONDS RENOUVELLEMENT ROUTES VEHICULES (430.380)
9281.5 - PASSIF FONDS RENOV INFORMATIQUE (190.380)
9281.6 - PASSIF FONDS RENOV BÂT COM M. GOTH ADM (3500.380.1)
9281.7 - PASSIF FONDS RENOV ANCIENNE POSTE (3501.380)
9281.9 - PASSIF FONDS RENOV SALLE COMMUNALE (3509.380)
9282.1 - PASSIF FONDS RESERVE TRAVAUX FUTURS
9282.12 - PASSIF FONDS RESERVE CANTONAL (230.380.8)
9282.13 - PASSIF FONDS RESERVE ENERGIES RENOUVELABLES (220.380.1)
9282.14 - PASSIF FONDS RESERVE INVESTISSEMENTS INTERÊTS PUBLIQUES
9282.15 - PASSIF FONDS DE RESERVE CHALETS et PATURAGES
9282.17 - PASSIF FONDS RESERVE DDS La Chèvrerie
9282.20 - PASSIF FONDS RESERVE PC COMMUNALE
9282.4 - PASSIF FONDS RES ACHAT TERRAIN
9282.5 - PASSIF FONDS RES INFORMATION SIT
9282.6 - PASSIF FONDS RES BOIS-DE-CHENES
9282.7 - PASSIF FONDS RES CULTURE

3. de reclasser la partie locative (43%) de la caserne de pompiers 9143.34 – Préavis 56/2015 du patrimoine administratif vers le patrimoine financier.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 17 août 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic:
Al Darmon

la secrétaire :
D. Jayet

